

LA C.O.S. N'EST PLUS,

La CAISSE DES SOINS DE SANTE nous accorde tous les avantages octroyés par les mutualités privées aux « assurés sociaux » en ce qui concerne tant les fournitures pharmaceutiques que les prestations médicales les plus compliquées.

LE 31-12-1969, notre Caisse des œuvres sociales aura vécu le dernier jour de son existence. A partir du 1^{er} janvier 1970, elle sera remplacée par le Fonds des œuvres sociales.

Comment en est-on arrivé à ce changement et en quoi consiste-t-il ?

A l'ancienne administration des chemins de fer de l'Etat, il existait une « Caisse des ouvriers » alimentée par des cotisations de ceux-ci et par des subsides de l'Etat. Elle était gérée par une commission nommée par le ministre. Cette caisse accordait aux agents et aux pensionnés, entre autres avantages, la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques et de l'hospitalisation quand les bénéficiaires s'adressaient à des prestataires et des établissements agréés. Les employés dont le traitement était inférieur à un certain montant ainsi que les membres de la famille des ouvriers et de ces employés bénéficiaient de tarifs préférentiels auprès des prestataires agréés.

Après la création de la Société, en 1926, fut fondée la « Caisse des Assurances sociales » englobant l'ensemble du personnel et des pensionnés. Cette caisse, gérée paritairement, assurait entre autres l'octroi des soins de santé à tous les agents et pensionnés sans paiement d'aucune cotisation. Mais elle n'intervenait pas encore pour les membres de la famille ; ceux-ci continuaient néanmoins à bénéficier de tarifs préférentiels auprès des prestataires agréés.

Le système resta en vigueur jusqu'à la création, en 1945, de la Caisse des œuvres sociales. Ce changement, nécessité par l'instauration de l'assurance obligatoire des travailleurs salariés du secteur privé, a eu comme corollaire la perception de cotisations aux agents et aux pensionnés, l'intégration des membres de la famille, le libre choix des prestataires et d'autres réformes d'importance subsidiaire.

Ce nouveau régime a pu fonctionner sans aléa jus-



Qu'un ou une collègue soit dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, la CAISSE DES INDEMNITES sera mise à contribution pour que la rémunération mensuelle de l'intéressé ou de l'intéressée n'en pâtisse pas. En cas de blessure en service, sa contribution s'étendra aux soins donnés au blessé et à son transport.

VOICI LE F.O.S.

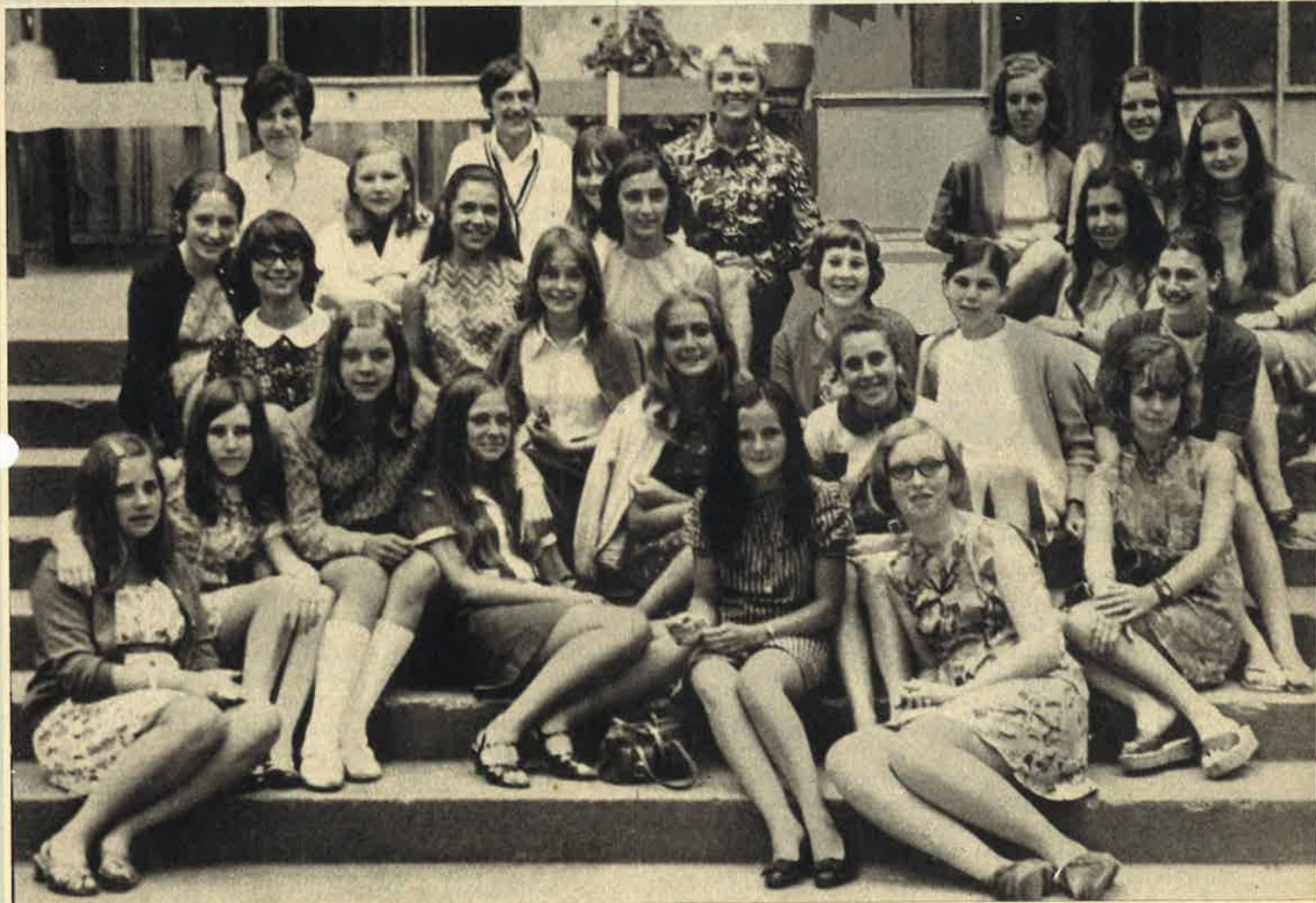
qu'à la publication des lois dites Leburton (9-8-1963) et Custers (23-12-63) provoquant des modifications fondamentales du régime d'assurance « maladie-invalidité » obligatoire, et l'intégration du personnel des services publics dans l'assurance « soins de santé » légale au 1-4-1965.

La C.O.S., qui avait jusque-là toujours conservé une avance appréciable sur le régime légal en matière de soins de santé, ne voulut pas demeurer en reste, mais les nouveaux avantages qu'elle accorda la placèrent dans une situation financière précaire, à tel point qu'elle dut réclamer à l'Etat la même contribution que celle qu'il accordait ailleurs en faveur des autres travailleurs.

Ce n'est pas notre rôle d'évoquer ici toutes les tribulations qui ont finalement conduit à la création d'un tout nouveau régime à partir de 1970. C'est ce nouveau régime que nous allons analyser et plus spécialement les nouvelles cotisations que les affiliés auront à payer.

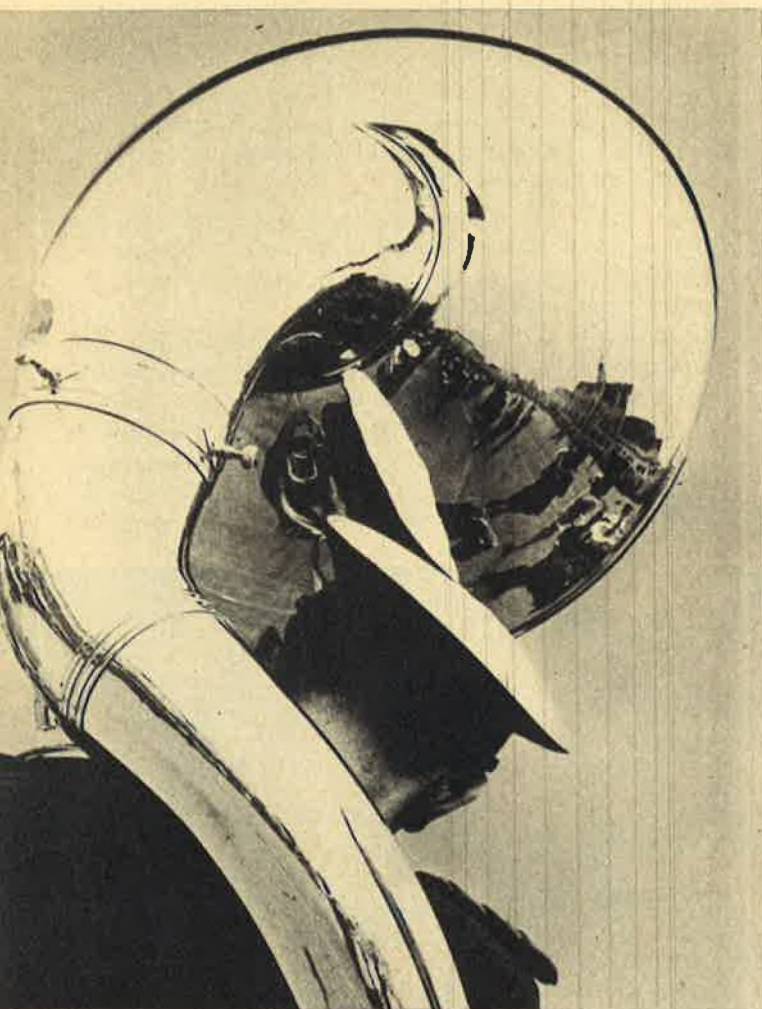
Dégageons tout d'abord quelques grands principes :

- La C.O.S. est remplacée par le Fonds des Œuvres sociales comprenant trois caisses (soins de santé — indemnités — solidarité sociale) autonomes et financièrement indépendantes ;
- Pour obtenir les mêmes avantages que ceux qui sont prévus par l'assurance « soins de santé » légale, les bénéficiaires paient les mêmes cotisations que les autres assurés obligatoirement ;
- La caisse de solidarité sociale est alimentée par des cotisations bien définies, mais indépendantes de celles qui sont destinées aux soins de santé ;
- La gestion du Fonds des Œuvres sociales continue à être assurée paritairement par le Comité national des œuvres sociales, composé de représentants de la Société et des organisations reconnues du personnel.



La CAISSE DE SOLIDARITE SOCIALE contribue à la détente de nos enfants en Belgique ou à l'étranger.

LA C.O.S. N'EST PLUS, VOICI LE F.O.S.



La CAISSE DE SOLIDARITE assure bien d'autres avantages, notamment en matière de loisirs, de sports, d'aide sociale, de cantines et de décorations.

CAISSE DES SOINS DE SANTE

Cette caisse, alimentée par des cotisations des agents, des pensionnés et de la Société égales respectivement à celles que paient les agents, les pensionnés et les administrations du secteur public dans le régime d'assurance « soins de santé » légale, disposera aussi, pour lui permettre d'assurer l'équilibre de ses recettes et de ses dépenses, d'une contribution extérieure à l'instar des organismes assureurs du régime légal.

Elle accordera à ses bénéficiaires des avantages identiques à ceux qui sont octroyés par les mutualités privées aux « assurés sociaux » du régime général, en matière de prestations médicales et paramédicales, de fournitures pharmaceutiques, d'hospitalisation et de fournitures de prothèses.

Les avantages supplémentaires que les bénéficiaires du F.O.S. obtiennent dans le domaine des médicaments

et des prothèses dentaires seront assurés par la Caisse de solidarité sociale.

CAISSE DES INDEMNITES

A part les cotisations des pensionnés de retraite (pour les frais de funérailles), cette caisse sera alimentée entièrement par des cotisations de la Société.

Elle supportera les dépenses résultant de l'octroi des indemnités de maladie et de blessure aux agents et des indemnités pour frais funéraires aux ayants droit des agents et des pensionnés de retraite décédés, ainsi que les dépenses découlant des soins donnés aux accidentés du travail et du transport de ceux-ci.

CAISSE DE SOLIDARITE SOCIALE

Cette caisse sera alimentée par des cotisations des agents et des pensionnés et par une subvention équivalente de la Société.

Elle assurera des avantages qui ne sont pas couverts par une des deux autres caisses, notamment l'aide au personnel, les prêts d'honneur, l'hébergement d'enfants, les vacances pour enfants, les sports et loisirs du personnel, les interventions dans l'exploitation des cantines et dans l'achat des chaussures de sécurité, le service des gratifications viagères, l'octroi du bijou aux agents décorés ainsi que les soins de santé accordés en supplément de ceux qui sont assurés par la caisse des soins de santé, tels que les médicaments et les prothèses dentaires.

COTISATIONS

Chacune des caisses disposera donc de ressources distinctes pour accorder des avantages bien définis. Chacune devra assurer elle-même l'équilibre de ses recettes et de ses dépenses.

Examinons maintenant de plus près les cotisations que le personnel et les pensionnés devront payer. Un grand principe vient d'être instauré : les cotisations aux différentes caisses seront scindées.

1) Agents en activité de service

a) A la Caisse des soins de santé : une cotisation égale à 2,65 % du traitement global plafonné à 16.725 F par mois (taux à 130 %) ; la partie du traitement global qui dépasse ce plafond n'est pas taxable pour la seule Caisse des soins de santé. Précisons que la retenue est uniquement opérée sur la partie de la rémunération constituée par le traitement proprement dit ainsi que par les compléments qui en font partie, à l'exclusion des allocations supplémentaires.

b) A la Caisse des indemnités : aucune cotisation.

c) A la Caisse de solidarité sociale.

— Tous les agents : une cotisation égale à 2,5 % de l'ensemble des allocations supplémentaires soumises à retenue du précompte professionnel, telles que l'allocation de foyer et de résidence, les indemnités de toute nature qui ne constituent pas un rembourse-

sement de frais, les primes, les récompenses, les allocations pour fonctions supérieures, pour heures supplémentaires, etc.

- *Agents dont le traitement global dépasse le plafond de 16.725 F par mois (taux à 130 %) :* une cotisation égale à 1 % de la partie du traitement global dépassant ce plafond, c'est-à-dire la partie non soumise à retenue au profit de la Caisse des soins de santé (voir ci-avant sub a) (1).

Signalons que les retenues au profit d'une des caisses du Fonds des Œuvres sociales sont indépendantes de celles qui sont effectuées pour la Caisse des Pensions des Veuves et Orphelins ; ces retenues continuent à être appliquées et s'ajoutent donc aux cotisations dont question ci-avant. Rappelons l'importance de ces retenues : 6 % du traitement global ne dépassant pas le montant de 9.165 F par mois (taux à 130 %) ; 6,5 % du traitement global dépassant ce montant.

2) Pensionnés

Il faut entendre par pension aussi bien la pension de retraite, la pension de veuve, la rente d'orphelin que les gratifications viagères éventuelles. Une personne qui reçoit simultanément plusieurs de ces avantages sera taxée sur la somme totale de leurs montants.

a) A la Caisse des soins de santé

- *Pensionnés dont le montant de la pension n'atteint pas 8.125 F par mois (taux à 130 %) :* aucune cotisation.
- *Pensionnés dont le montant de la pension dépasse 8.125 F par mois :* une cotisation de 1,5 % du montant total de la pension plafonné à 16.725 F par mois (taux à 130 %) ; la partie de la pension qui dépasse ce plafond n'est pas taxable pour la seule Caisse des soins de santé. La retenue ne peut avoir pour effet de réduire la pension à un montant inférieur à 8.125 F par mois.

b) A la Caisse des indemnités

- *Pensionnés de retraite :* une cotisation égale à 0,5 % du montant total de la pension (pour les frais de funérailles).
- *Pensionnés de survie :* aucune cotisation.

c) A la Caisse de solidarité sociale

- *Tous les pensionnés :* une cotisation égale à 0,75 % du montant total de la pension.
- *Pensionnés dont la pension dépasse le plafond de 16.725 F par mois (taux à 130 %) :* une cotisation

(1) Le plafond de 16.725 F suit les fluctuations de l'indice des prix à la consommation dans les mêmes conditions que dans le régime général, c'est-à-dire qu'il est augmenté ou diminué de 2,5 % à partir du trimestre civil qui suit la fin de la période pendant laquelle l'indice a atteint deux mois consécutivement le chiffre qui justifie une modification. Exemples : l'indice dépasse le chiffre en septembre et en octobre ; augmentation au 1^{er} janvier ; l'indice dépasse le chiffre en décembre et en janvier ; augmentation au 1^{er} avril ; l'indice dépasse le chiffre en février et en mars ; augmentation au 1^{er} avril. Les dates de ces modifications ne correspondent donc pas nécessairement avec celles des changements aux traitements.

égale à 1 % de la partie de la pension dépassant ce plafond, c'est-à-dire de la partie non soumise à retenue au profit de la Caisse des soins de santé (voir sub a) ci-avant) (1).

Sur les bulletins de paiement des agents en activité, les retenues respectives apparaîtront séparément comme suit, dans la colonne Ret. FP/FOS :

- sur la ligne du traitement, la retenue pour la Caisse des Veuves et Orphelins ;
- sur une ligne spéciale avec numéros de code 286-386 ou 586 : la retenue pour la Caisse des soins de santé, y compris la retenue de 5 F pour le carnet médical en janvier ;
- sur une ligne spéciale avec numéro de code 287-387 ou 587 : la retenue pour la Caisse de solidarité sociale y compris la retenue mensuelle pour la revue *Le Rail*.

En ce qui concerne les pensionnés, le produit de toutes les retenues (retenues au profit de la Caisse des soins de santé, de la Caisse des indemnités et de la Caisse de solidarité sociale) apparaîtra globalement sur les bulletins de paiement et les assignations. Nos lecteurs pourront vérifier l'exactitude de ce montant au moyen des données que nous venons de publier.

Puisse le Fonds des Œuvres sociales continuer le beau travail que notre chère Caisse des Œuvres sociales a fourni au cours de 25 années ! Qu'il aide ceux d'entre nous qui sont frappés par la maladie ou le malheur afin que leur souffrance soit allégée et qu'ils reprennent espoir !

(1) Ce plafond suit les fluctuations de l'indice des prix à la consommation dans la même mesure et aux mêmes dates que les modifications aux pensions.

C'est encore à la CAISSE DE SOLIDARITE qu'il appartiendra dorénavant d'accorder, en matière de médicaments et de prothèses dentaires, les suppléments au régime légal.

